

Projet

A l'attention des partenaires sociaux
européens

Luxembourg, le 25 avril 2005

réf.: FE/060425

Concerne: Rapport sur la transposition de l'accord-cadre sur le télétravail au
Luxembourg

Mesdames, Messieurs,

Suite à votre courrier du 9 mars 2006, nous vous informons qu'une convention relative au régime juridique du télétravail a été signée le 21 février 2006 conjointement, d'un côté, par l'Union des Entreprises Luxembourgeoises – UEL, mandatée à cet effet par les fédérations patronales et de l'autre, par les syndicats Lëtzebuenger Chrëschtliche Gewerkschafts-Bond – LCGB et Onofhängegen Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg – OGB-L. Cet accord constitue l'aboutissement de négociations menées par les partenaires sociaux à la suite de l'accord-cadre sur le télétravail signé le 16 juillet 2002 par les partenaires sociaux européens.

L'accord interprofessionnel est conclu en vue de sa déclaration d'obligation générale et de faire lier ainsi l'ensemble des entreprises légalement établies sur le territoire national et leurs salariés sur une durée de trois ans. Ladite convention entrera en vigueur, suite à sa déclaration d'obligation par le gouvernement, le jour de sa publication dans le Mémorial (« Journal officiel ») du Grand-Duché. Vu que la convention n'est pas encore en application, on ne connaît pour le moment pas les effets de sa mise en vigueur sur l'évolution du télétravail au Luxembourg.

Des difficultés ont surgi au cours des négociations et ne sont pas encore résolues. Il s'agit en l'occurrence des conséquences du télétravail sur l'affiliation des travailleurs frontaliers à la sécurité sociale et sur le traitement fiscal de leur salaire selon la législation de leur pays de résidence, ceci en application respectivement du règlement de coordination communautaire en matière de sécurité sociale et des conventions de non double imposition signées avec les pays voisins.

Les partenaires sociaux n'étant pas outillés pour résoudre ce type de problèmes, s'en sont remis aux autorités publiques. Il va sans dire que tant que ces points n'auront pas été élucidés, cette forme de travail n'aura qu'un attrait fortement diminué pour les travailleurs frontaliers ainsi que pour leurs employeurs.

Projet

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments très distingués.

FEDIL

OGB-L

LCGB

**FEDERATION DES
ARTISANS**

Annexe:

-1 copie de la convention luxembourgeoise relative au régime juridique du télétravail